

ACCORD D'ENTREPRISE POUR LES SALAIRES DE NUIT DONT LA DUREE DU TRAVAIL DE REFERENCE EST DE 32H00 (au prorata pour les temps partiel) AU 31 DECEMBRE 2015

ENTRE

La Fondation ILDYS, dont le siège social est situé à Roscoff, Presqu'île de Perharidy – 29684 Roscoff Cedex inscrite à l'URSSAF de Bretagne sous le numéro 537000000521261250.

Représentée par Madame Hélène BLAIZE, agissant en qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommée la "Fondation",

D'UNE PART,

ET

- L'organisation syndicale représentative SUD représentée par Messieurs Stefano DE BLASIO et Pascal LE PAGE, délégués syndicaux.
- L'organisation syndicale représentative CGT représentée par Monsieur Jacques LE BORGNE et Monsieur Franck MONFORT, délégués syndicaux.
- L'organisation syndicale représentative CFDT représentée par Mohamed DERDOUKH, délégué syndical.
- L'organisation syndicale représentative CFE CGC représentée par Monsieur Bruno BARON, délégué syndical.

D'AUTRE PART

Il est convenu le présent accord d'entreprise qui annule l'accord relatif au travail de nuit signé au sein de la Fondation le 30 mars 2015.

ARTICLE 1 – DUREE – REVISION – DENONCIATION

Le présent accord s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

✓ Révision

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités suivantes.

- . Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter

outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement ;

- . Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties sus-indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte ;
- . Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou à défaut seront maintenues ;
- . Les dispositions de l'accord portant révision, se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient soit à la date expressément prévue soit à défaut, à partir du jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent.

✓ Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes, et selon les modalités suivantes :

- . La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec AR à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et déposée auprès de la Direccte et au Secrétariat-greffe des Prud'hommes ;
- . Une nouvelle négociation devra être envisagée, à la demande de l'une des parties le plus rapidement possible et au plus tard, dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation ;
- . Durant les négociations, l'accord restera applicable sans aucun changement ;
- . A l'issue de ces dernières, sera établi, soit un avenant ou un nouvel accord constatant l'accord intervenu, soit un procès-verbal de clôture constatant le désaccord.

Ces documents signés, selon le cas, par les parties en présence, feront l'objet de formalités de dépôt dans les conditions prévues ci-dessus.

- . Les dispositions du nouvel accord se substitueront intégralement à celles de l'accord dénoncé, avec pour prise d'effet, soit la date qui en aura été expressément convenue soit à défaut, le jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent ;
- . En cas de procès-verbal de clôture des négociations constatant le défaut d'accord, l'accord ainsi dénoncé restera applicable sans changement pendant une année, qui commencera à courir à l'expiration du délai de préavis fixé par l'article L.2261-9 du Code du travail.

Passé ce délai, le texte de l'accord cessera de produire ses effets, sous réserve du maintien des avantages acquis à titre individuel.

Pour l'application du présent accord, sont considérés comme signataires d'une part l'employeur et d'autre part l'ensemble des organisations syndicales signataires ou y ayant adhéré.

BB 2.1.1

YLD m

ARTICLE 2 – DUREE DU TRAVAIL DES SALARIES DE NUIT

Les parties ont convenu d'appliquer les mêmes dispositions légales et conventionnelles à l'ensemble des salariés de la Fondation, quelle que soit leur période d'activité.

Ainsi, pour tous les salariés à l'exception des cadres, la durée du travail effectif hebdomadaire de référence pour un salarié à temps plein est fixée à 35 heures, conformément à l'accord d'entreprise relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

Dès lors la durée hebdomadaire de référence d'un salarié à temps complet employé par la Fondation est fixée à 35 heures soit 1.582 heures à l'année.

Cette durée annuelle n'intègre pas les repos compensateurs prévus par les dispositions de l'accord UNIFED du 17 avril 2002 pour le travail de nuit.

ARTICLE 3

Les salariés de nuit qui, à la date de signature du présent accord, ont un horaire hebdomadaire de référence à 32 heures (pour les salariés à temps complet ou au prorata pour les salariés à temps partiel), ont le choix entre :

a) maintenir leur horaire de référence et donc le maintien de leur rémunération.

Les salariés qui ont un horaire de référence de 32 heures à la date d'effet du présent accord seront donc des salariés à temps partiel.

b) soit augmenter leur temps de travail à hauteur de 35/32^{ème} (cf exemple ci-après)

Horaire avant le 31.12.2015	Proposition Nouvel horaire
30	32 heures et 48 minutes
25	27 heures et 20 minutes
20	21 heures et 52 minutes
15	16 heures et 24 minutes

La durée annuelle de travail sera fixée pour l'année 2016 à 1.582 heures pour un salarié à temps complet et au prorata pour un salarié à temps partiel. En contrepartie, ils bénéficieront d'une augmentation de leur rémunération dans les mêmes proportions c'est-à-dire à hauteur de 35/32^{ème}, au taux normal.

Un avenant à leur contrat de travail sera établi. Il devra être signé avant le 31 décembre 2015.

Un courrier individuel sera remis à chaque salarié concerné pour exprimer son choix. Le défaut de réponse sera apprécié comme un maintien du temps de travail à 32 heures.

ARTICLE 4 – PRIORITE D'EMPLOI

Les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps complet et les salariés à temps complet qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps partiel bénéficient d'une priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent dans le même établissement, et s'ils en font la demande expresse, dans les autres sites de la Fondation.

ARTICLE 5 – PUBLICITE – DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord sera notifié, à l'initiative de la direction aux organisations syndicales représentatives par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les organisations concernées sont :

- L'organisation syndicale représentative SUD représentée par Messieurs Stephano DE BLASIO et Pascal LE PAGE, délégués syndicaux.
- L'organisation syndicale représentative CGT représentée par Monsieur Jacques LE BORGNE et Monsieur Franck MONFORT, délégués syndicaux.
- L'organisation syndicale représentative CFDT représentée par Mohamed DERDOUKH, délégué syndical.
- L'organisation syndicale représentative CFE CGC représentée par Monsieur Bruno BARON, délégué syndical.

A l'initiative de la direction, il sera déposé, sauf opposition valablement notifiée, auprès de la Direccte de Quimper en deux exemplaires dont une version numérique.

Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil des Prud'hommes de Morlaix.

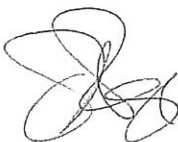
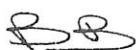
Mention de cette convention figurera sur le tableau d'affichage de la direction et une copie sera remise aux délégués du personnel et au comité d'entreprise.

Fait à Brest, le

En 7 exemplaires originaux 28/12/2015.

Pour les organisations syndicales de la Fondation ILDYS

L'organisation syndicale SUD
Les délégués syndicaux
Monsieur Stefano DE BLASIO,
Monsieur Pascal LE PAGE,


L'organisation syndicale CGT
Les délégués syndicaux
Monsieur Jacques LE BORGNE,
Monsieur Franck MONFORT,

L'organisation syndicale CFDT
Le délégué syndical
Monsieur Mohamed DERDOUKH



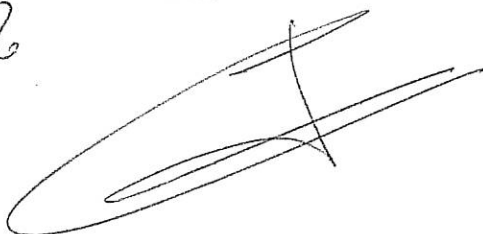
L'organisation syndicale CFE CGC
Le délégué syndical
Monsieur Bruno BARON,



Pour Direction de la Fondation ILDYS

Directeur Général,
Hélène BLAIZE

3



P. P.

